



# Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Doha, 12-19 avril 2015

Distr. générale  
27 janvier 2015  
Français  
Original: anglais

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Succès obtenus et difficultés rencontrées dans l'application  
des politiques et stratégies globales en matière de prévention  
du crime et de justice pénale visant à promouvoir l'état de droit  
aux niveaux national et international et à favoriser le développement durable**

## **Atelier 1: Le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables: expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants\*\***

### **Document d'information**

#### *Résumé*

Ce document d'information met en relief les questions que les États Membres devraient examiner lorsqu'ils élaborent des stratégies et mesures de prévention du crime et de justice pénale tenant compte des besoins des femmes et des enfants, en particulier du point de vue du traitement, de la réinsertion sociale et de la prévention de la récidive. Il donne aussi un aperçu des règles et normes des Nations Unies applicables en matière de prévention du crime et de justice pénale pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants en conflit avec la loi, notamment pour ce qui est de leur traitement et de leur réinsertion sociale. Enfin, il présente l'expérience acquise et les principales leçons tirées à l'échelle nationale dans la prise en compte de ces besoins et propose une série de recommandations spécifiques destinées à être examinées au cours de l'atelier.

\* A/CONF.222/1.

\*\* Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies tient à remercier les instituts membres du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire et l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, de l'avoir aidé à préparer et organiser l'Atelier.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Règles internationales applicables en matière de traitement des femmes délinquantes et détenues et des enfants en conflit avec la loi . . . . .	5
A. Femmes délinquantes et détenues . . . . .	5
B. Enfants en conflit avec la loi . . . . .	7
III. Répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier en matière de traitement et de réinsertion sociale: l'expérience des pays . . . . .	9
A. Les femmes détenues . . . . .	9
B. Les enfants en conflit avec la loi . . . . .	14
IV. Conclusions et recommandations . . . . .	16

## I. Introduction

1. L'une des fonctions importantes de l'Organisation des Nations Unies est d'élaborer un large éventail de règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale. Nombre de ces instruments concernent le traitement des délinquants et des détenus, comme l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>1</sup>, les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>2</sup>, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>3</sup>, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>4</sup> et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>5</sup>. En 2010, pour répondre à la nécessité d'élaborer des règles mondiales concernant les dispositions particulières qui devraient s'appliquer aux femmes détenues et aux femmes délinquantes, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>6</sup> ont été adoptées comme complément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

2. Plusieurs règles et normes relatives à l'administration de la justice pour les enfants en conflit avec la loi<sup>7</sup> ont également été adoptées, notamment les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>8</sup>, qui donnent des orientations aux États sur les moyens d'élaborer et de mettre en œuvre les cadres juridiques, politiques et institutionnels nécessaires pour prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants dans ce contexte.

3. Les règles et normes susmentionnées marquent des étapes importantes en matière de traitement des femmes délinquantes et des enfants en conflit avec la loi. Cependant, malgré ces avancées, les taux de criminalité ont augmenté et le nombre de femmes délinquantes s'est accru, tandis que les difficultés relatives à la prise en compte des besoins spécifiques des enfants en conflit avec la loi persistent dans le monde entier. Il est donc essentiel que les États Membres élaborent des stratégies et des mesures de prévention du crime et de justice pénale qui tiennent compte des besoins des femmes et des enfants, en particulier en matière de traitement, de

<sup>1</sup> *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, Volume I (première partie), *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Partie 1)), sect. J, n° 34.

<sup>2</sup> Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe. Voir aussi la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique (résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe) et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe).

<sup>6</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> L'expression "enfants en conflit avec la loi" désigne les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, visés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Voir également l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant.

<sup>8</sup> Résolution 69/194 de l'Assemblée générale.

réinsertion sociale et de prévention de la récidive. Il est tout aussi important qu'ils s'emploient à éradiquer, à tous les niveaux de la société, toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes et des enfants, en particulier lorsqu'ils ont affaire au système judiciaire.

4. Plus de 625 000 femmes et filles sont détenues dans des établissements pénitentiaires à travers le monde, que ce soit en détention provisoire ou suite à une condamnation<sup>9</sup>. Les femmes en conflit avec la loi sont le plus souvent jeunes, pauvres, peu instruites et non qualifiées. Il est avéré que les femmes pâtissent de la pauvreté et du manque d'autonomie, d'une marginalisation sociale, économique et politique, et d'une exclusion des retombées bénéfiques de l'enseignement, de la santé et du développement durable. Ces difficultés les exposent à un risque accru de délinquance et de violence. Il est par conséquent fondamental que les États s'attaquent aux causes structurelles qui contribuent à l'incarcération des femmes, ainsi qu'aux causes profondes de la criminalité et de la victimisation et aux facteurs de risque connexes, au moyen de politiques sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires.

5. Les efforts déployés pour faire face à ces problèmes devraient être mis en lien avec l'action visant à prévenir et éliminer toutes les formes de violence sexiste. De fait, la violence que subissent les femmes est une des causes de leur implication dans des infractions pénales et donc de leur incarcération. Dans le rapport intitulé "Causes, conditions et conséquences de l'incarcération des femmes" (A/68/340), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences note qu'il existe un lien étroit entre la violence à l'égard des femmes et leur incarcération, avant, pendant ou après la période de détention, et que des éléments recueillis dans différents pays donnent à penser que les femmes incarcérées, avant leur entrée en détention, ont été beaucoup plus exposées à la violence que ne le reconnaît généralement le système judiciaire. Elle note également dans ce rapport que les femmes appartenant à des minorités ethniques ou raciales, ayant été victimes de violence intime, ou présentant des antécédents de pauvreté, de problèmes de santé mentale, de victimisation sexuelle et/ou de toxicomanie ont beaucoup plus de risques d'être prises dans les rouages de la justice pénale que les délinquants de sexe masculin ou les femmes dans l'ensemble de la population.

6. Les stéréotypes de genre<sup>10</sup> jouent également un rôle important dans les démêlés des femmes avec le système de justice pénale et dans la façon dont les peines sont appliquées aux délinquantes. Ces stéréotypes ont des effets néfastes importants pour les femmes délinquantes et les détenues, notamment en les exposant, plus que les hommes, à des condamnations systématiquement plus lourdes et à certaines formes de violence physique, psychologique et sexuelle. Les stéréotypes de genre ont tendance à associer les femmes à la sphère privée et à les considérer comme soumises et faibles. Les hommes, quant à eux, sont traditionnellement vus comme appartenant à la sphère publique et ayant comme

---

<sup>9</sup> Roy Walmsley, *World female imprisonment list*, 2<sup>e</sup> édition, Centre international d'études pénitentiaires, Londres, 2012.

<sup>10</sup> Les termes "genre" et "femme" ne sont pas interchangeables. Le genre renvoie à la fois aux hommes et aux femmes, à leurs relations, à la dynamique de leurs interactions et à la répartition du pouvoir entre eux. Voir la note d'orientation à l'intention du personnel de l'ONUDC intitulée "Gender mainstreaming in the work of UNODC" (Vienne, 2013), p. 13.

attributs la force et la confiance en soi. Ce discours considère que les hommes sont violents et les femmes pacifiques. C'est l'une des raisons qui expliquent, sur le plan culturel, la tendance de la société à être implacable à l'égard des délinquantes et la conviction latente selon laquelle il est nécessaire de les punir plutôt que de veiller à leur réadaptation.

7. La répression semble être la réponse la plus courante en matière de justice pour mineurs. Il en a résulté une augmentation du nombre d'enfants traduits devant la justice pénale et privés de leur liberté. Des études ont montré que la majorité des enfants détenus étaient en attente de jugement et qu'une large proportion de ces enfants étaient des primo-délinquants emprisonnés pour des délits mineurs. Beaucoup appartenaient à des catégories qui n'avaient pas leur place dans des établissements pénitentiaires. Il s'agissait par exemple d'enfants atteints de troubles mentaux, d'enfants toxicomanes, d'enfants vivant et travaillant dans la rue, d'enfants ayant besoin de soins et de protection et d'enfants migrants non accompagnés (voir A/HRC/21/25). Dans la plupart des cas, c'étaient des primo-délinquants et/ou des auteurs d'infractions mineures. Il était donc primordial que les pays prévoient des mesures appropriées pour éviter la détention, notamment des mesures de substitution aux procédures judiciaires telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice. De même, il était essentiel qu'ils disposent de mesures appropriées pour répondre aux besoins particuliers des enfants privés de liberté, notamment en matière de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, d'éducation, d'instruction de base, de formation professionnelle, de réadaptation et de réinsertion. Les enfants en conflit avec la loi, en particulier ceux privés de leur liberté, sont exposés à un risque élevé de violence, notamment parce qu'ils sont stigmatisés par la population et que les approches axées sur des sanctions physiques et psychologiques prévalent. Le traitement réservé à tout enfant en conflit avec le système judiciaire doit par conséquent être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des règles et normes internationales en matière de prévention du crime et de justice pénale.

## **II. Règles internationales applicables en matière de traitement des femmes délinquantes et détenues et des enfants en conflit avec la loi**

### **A. Femmes délinquantes et détenues**

8. À l'origine, la plupart des installations pénitentiaires dans le monde ont été conçues avant tout pour des détenus de sexe masculin, sans tenir compte des besoins spécifiques des femmes, dont le nombre au sein des prisons a sensiblement augmenté au fil des ans. De ce fait, les femmes continuent de recevoir un traitement qui les désavantage lorsqu'elles se retrouvent devant la justice pénale. Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ont été adoptées en vue d'améliorer le traitement des détenues à toutes les étapes de leur passage dans le système de justice pénale, tout en répondant aux besoins propres à leur sexe qui n'ont pas été pris en compte jusqu'alors. Elles constituent un progrès significatif pour ce qui est de reconnaître et garantir les droits des femmes, ainsi qu'une avancée fondamentale vers une conception moderne de la réadaptation et de la

réinsertion des délinquantes, fondée sur les spécificités liées au sexe. Les Règles de Bangkok prévoient également la participation d'organisations non gouvernementales à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, et assurent la prise en compte des besoins sexospécifiques dans les activités de renforcement des capacités du personnel employé dans les prisons pour femmes. En outre, elles prônent l'application de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, en particulier aux mineures en conflit avec la loi; elles réaffirment la nécessité d'éviter, dans toute la mesure du possible, que les délinquantes mineures soient placées en institution et reconnaissent que la vulnérabilité due à leur sexe doit être prise en compte à toutes les étapes de la prise de décision.

9. La première section des Règles de Bangkok (règles 1 à 39) comprend les règles d'application générale, relatives notamment à l'admission, l'affectation, l'enregistrement, les services de santé et les programmes spécifiques aux femmes. La deuxième section (règles 40 à 56), qui concerne certaines catégories particulières de femmes et de mineures détenues, porte sur la classification et l'individualisation, l'évaluation sexospécifique des risques, les soins spécifiques que requièrent les femmes victimes de violence ou ayant des antécédents de toxicomanie, les femmes enceintes, les ressortissantes étrangères ainsi que les minorités et les populations autochtones, et les personnes arrêtées ou en attente de jugement. La troisième section (règles 57 à 66), consacrée aux peines et mesures non privatives de liberté, souligne la nécessité d'élaborer des mesures de déjudiciarisation, des mesures de substitution à la détention provisoire et des peines de substitution adaptées aux besoins des femmes. La quatrième section (règles 67 à 70) porte sur la promotion de travaux de recherche approfondis et axés sur les résultats concernant les facteurs qui amènent les femmes devant la justice pénale ainsi que leur impact et leurs caractéristiques.

10. La violence à l'égard des femmes influe sur leurs rapports avec le système de justice pénale, cette violence pouvant être une cause de leur implication dans des infractions pénales et donc de leur incarcération. En vue d'aider les pays à renforcer leurs mesures de prévention du crime et de justice pénale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, l'Assemblée générale a adopté en décembre 2010 les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>11</sup>, qui constituent un cadre général pour aider les États à éliminer cette violence et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans le système de justice pénale. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées contiennent une série de recommandations générales portant sur les thèmes suivants: droit pénal; procédure pénale; police, autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale; détermination des peines et mesures correctives; aide et soutien aux victimes; services de santé et services sociaux; formation; recherche et évaluation; mesures de prévention de la criminalité; et coopération internationale. Il convient de souligner que cet instrument prévoit expressément que, lorsque des femmes et des mineures victimes de violence sont accusées d'avoir commis des infractions pénales, la législation nationale applicable en matière de procédure pénale devrait garantir que la situation de légitime défense qu'elles invoquent, en

---

<sup>11</sup> Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

particulier en cas de “syndrome de la femme battue”, est prise en considération dans les enquêtes et les poursuites, ainsi que dans les condamnations prononcées contre elles<sup>12</sup>.

## **B. Enfants en conflit avec la loi**

11. Dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>13</sup>, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les États Membres ont reconnu qu’il importait de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, et notamment de s’efforcer de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants des personnes détenues.

12. Toutes les interventions visant des enfants en conflit avec le système judiciaire devraient se conformer strictement aux principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l’enfant<sup>14</sup> et aux autres règles et normes internationales applicables. La Convention énonce les principes fondamentaux qui s’appliquent au système de justice pour mineurs et dont il convient de tenir compte, ainsi que certaines garanties relatives au droit à une procédure régulière. Les articles 37, 39 et 40 de la Convention concernent les droits de l’enfant devant la justice pour mineurs et, de manière plus générale, le système de justice pénale dans son ensemble. D’autres articles de la Convention énoncent les quatre grands principes à prendre en compte dans le traitement des enfants en conflit avec la loi, à savoir: a) le principe de non-discrimination, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou autre de l’enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation (art. 2 de la Convention); b) l’intérêt supérieur de l’enfant, qui devrait être une considération primordiale pour toutes les questions concernant l’enfant (art. 3); c) le droit de l’enfant à la survie et au développement (art. 6); et d) le droit de l’enfant à intervenir dans les décisions qui le concernent et, en particulier, à être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l’intéressant (art. 12).

13. En vertu de la Convention relative aux droits de l’enfant, les États doivent s’efforcer de promouvoir l’adoption de lois et de procédures et la mise en place d’autorités et d’institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d’infraction à la loi pénale (art. 40, par. 3, de la Convention). On considère que cette disposition soumet les États à l’obligation progressive

---

<sup>12</sup> Sont victimes du syndrome de la femme battue des femmes qui, en raison d’actes de violence répétés commis par un partenaire intime, peuvent souffrir de dépression et sont incapables d’agir de façon indépendante pour échapper à la violence, notamment en refusant de porter plainte ou d’accepter les offres de soutien (voir par. 15 k), y compris la note de bas de page s’y rapportant, des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l’élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale).

<sup>13</sup> Résolution 65/230 de l’Assemblée générale, annexe.

<sup>14</sup> Adoptée par l’Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

d'instituer un système de justice pénale pour mineurs qui tienne compte de l'âge de l'enfant et qui assure le respect des droits de l'homme et des garanties juridiques, et de prévoir des mesures de substitution aux procédures judiciaires. En outre, la Convention exige des États qu'ils mettent en place un système de justice pour mineurs garantissant une procédure régulière aux personnes âgées de moins de 18 ans qui sont en conflit avec la loi; ce système devrait faciliter la réintégration de l'enfant et l'aider à assumer un rôle constructif dans la société (art. 40, par. 1). Le Comité des droits de l'enfant<sup>15</sup>, dans son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs<sup>16</sup>, explique qu'il est nécessaire d'adopter, pour assurer la protection des droits des enfants en conflit avec la loi, une politique générale et globale fondée sur les principes d'une protection complète, selon une approche axée sur la justice réparatrice et l'éducation, car ce type de politique offre les meilleures conditions de réussite pour la réadaptation et la réinsertion sociales, en prévenant la récidive. Le Comité montre également qu'une justice et un traitement spécialisés pour les enfants en conflit avec la loi sont nécessaires afin de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

14. Le cadre normatif international relatif aux enfants en conflit avec la loi repose également sur une série de règles et normes adoptées par l'Organisation des Nations Unies au fil des ans.

15. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>17</sup> établit les conditions minimales internationalement acceptées pour le traitement des enfants entrant en conflit avec la loi. Il comprend des dispositions spécifiques concernant différents stades de la justice pour mineurs et insiste sur le fait que le placement d'un enfant en conflit avec la loi dans un établissement doit toujours être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)<sup>18</sup> fixent des normes en matière de prévention des infractions commises par des enfants. Ils sont axés sur la prise en compte des besoins des mineurs et fondés sur l'idée qu'il est nécessaire de contrebalancer les facteurs qui nuisent au bon développement de l'enfant. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>19</sup>, qui prônent un recours aussi limité que possible à la privation de liberté, énoncent des principes spécifiques qui sont applicables à tous les enfants se trouvant en détention, sous quelque forme et dans quelque type d'établissement que ce soit. Ces Règles préconisent que les enfants en détention soient séparés des adultes et répartis en fonction de leur sexe, de leur âge, de leur personnalité et du type d'infraction. Elles prévoient également des dispositions particulières concernant divers aspects de la vie en établissement. Enfin, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale<sup>20</sup> ont été adoptées en 1997 dans le but d'appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits

---

<sup>15</sup> Institué en vertu de l'article 43 de la Convention afin de contrôler les progrès réalisés par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

<sup>16</sup> CRC/C/GC/10.

<sup>17</sup> Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>18</sup> Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>19</sup> Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>20</sup> Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.



de l'enfant dans le contexte de l'administration de la justice pour mineurs et de promouvoir l'application des règles et normes pertinentes.

16. Les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, adoptées récemment, visent à rendre le système de justice pénale plus efficace dans la prévention et la lutte contre la violence faite aux enfants, et à protéger ces derniers contre toute violence qui pourrait résulter de leur contact avec le système judiciaire. Les Stratégies et mesures concrètes types sont réparties en trois grandes catégories: a) stratégies générales de prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le cadre d'initiatives plus larges de protection des enfants; b) stratégies et mesures visant à rendre le système de justice pénale mieux à même de faire face aux actes de violence à l'encontre des enfants et de protéger efficacement les enfants victimes; et c) stratégies et mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants entrant en contact avec le système judiciaire. Elles mettent fortement l'accent sur les rôles complémentaires que jouent le système judiciaire, d'une part, et les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation, d'autre part, dans la création d'un environnement qui permette de protéger les enfants et de prévenir et combattre la violence à leur encontre.

17. Enfin, les Règles de Bangkok énoncent des mesures concrètes spéciales en faveur des droits de l'enfant dans les situations suivantes: a) enfant admis en prison avec sa mère; b) enfant en gestation (mère enceinte); c) enfant/nourrisson allaité; d) enfant dont la mère est détenue/enfant rendant visite à une personne détenue; e) enfant vivant avec une détenue de nationalité étrangère non résidente; et f) fille en conflit avec la loi.

### **III. Répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier en matière de traitement et de réinsertion sociale: l'expérience des pays**

#### **A. Les femmes détenues**

18. Avant même l'adoption des Règles de Bangkok en 2010, la Thaïlande s'était efforcée de répondre aux besoins spécifiques des femmes détenues et d'atténuer les conséquences subies par leur famille et leurs enfants en mettant en œuvre de projet "Kamlangjai", qui avait pour objet d'offrir une assistance et des perspectives aux femmes incarcérées ou sur le point d'être libérées, et le projet sur l'amélioration des conditions de vie des femmes détenues, qui avait pour objet d'améliorer les normes régissant le traitement de ces femmes<sup>21</sup>. La Thaïlande s'emploie actuellement à assurer l'application la plus large possible des Règles de Bangkok sur le plan national. Dans ce contexte, en mars 2013, la justice thaïlandaise a décidé

<sup>21</sup> Nathee Chitsawang, "Key issues of women prisoners: lessons learned from Thai prisons", dans *Annual Report for 2012 and Resource Material Series n° 90* (Tokyo, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, août 2013), deuxième partie, Work Product of the 153<sup>rd</sup> International Senior Seminar "Treatment of Female Offenders", p. 106 à 118.

d'appliquer les Règles, en particulier leurs dispositions relatives aux peines de substitution à l'emprisonnement, dans tous les procès judiciaires<sup>22</sup>. L'Institut thaïlandais de la justice, en coopération avec Penal Reform International, a diffusé un ensemble d'outils concernant les Règles de Bangkok, qui comprend notamment un document d'orientation et un index pour la mise en œuvre, un guide succinct sur les Règles, un cours en ligne gratuit sur leur application pratique et un guide sur la surveillance respectueuse des besoins spécifiques des femmes détenues<sup>23</sup>.

19. En Afghanistan, des conseils juridiques de caractère général sont fournis aux femmes et la défense de femmes détenues est assurée devant les tribunaux grâce à un projet exécuté par l'ONG Medica Afghanistan. Depuis le début du projet, quelque 8 000 femmes ont bénéficié d'une médiation ou de conseils juridiques, ou ont été défendues devant les tribunaux. Grâce à l'assistance dont elles ont bénéficié lors de leur procès, environ 2 000 femmes poursuivies en justice ont été acquittées ou condamnées à une peine inférieure à celle requise par le ministère public<sup>24</sup>. Au Kirghizistan, dans le cadre d'un projet de soutien à la réforme pénitentiaire dans le pays, mis en œuvre conjointement par la Commission européenne et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le Crime (ONUDD), un cours sur la production de lait de soja en tant qu'activité génératrice de revenus a été mis en place à l'intention des détenues de la prison pour femmes de Stepnoe. En outre, l'ONUDD a appuyé un projet de recherche de Penal Reform International intitulé "Who are women prisoners? Survey results from Kazakhstan and Kyrgyzstan" (Qui sont les femmes incarcérées? Résultats d'enquêtes effectuées au Kazakhstan et au Kirghizistan).

20. Au Nigéria, la prison de Kirikiri dans l'État de Lagos met en œuvre un projet visant à prévenir le VIH/sida chez les détenues grâce aux mesures suivantes: a) organisation de séances de formation par les pairs pour sensibiliser à la prévention du VIH/sida les détenues et le personnel pénitentiaire dispensant des soins; b) élaboration, production et distribution de matériel de sensibilisation; c) organisation de séances de soutien à l'intention des détenues et du personnel pénitentiaire avant et après le dépistage; d) fourniture de matériels de soins aux mères séropositives et à leurs nourrissons; et e) fourniture de médicaments aux détenues séropositives<sup>25</sup>. En Sierra Leone, l'ONG AdvocAid a produit un manuel sur les Règles de Bangkok afin d'aider les responsables pénitentiaires, les détenus et la société civile à faire respecter les normes relatives aux droits de l'homme applicables aux filles, aux femmes et à leurs enfants dans le système de justice pénale<sup>26</sup>.

21. Le nouveau modèle de gestion des prisons de la République dominicaine, qui concerne 18 établissements (14 prisons pour hommes et 4 prisons pour femmes), est l'une des expériences intéressantes qui ont été faites en matière de gestion et d'administration des prisons en Amérique latine et dans les Caraïbes.

---

<sup>22</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.nationmultimedia.com/national/Bangkok-Rules-for-women-convicts-30202577.html](http://www.nationmultimedia.com/national/Bangkok-Rules-for-women-convicts-30202577.html).

<sup>23</sup> Voir [www.penalreform.org/priorities/women-in-the-criminal-justice-system/bangkok-rules-2/tools-resources/](http://www.penalreform.org/priorities/women-in-the-criminal-justice-system/bangkok-rules-2/tools-resources/).

<sup>24</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.wunrn.com](http://www.wunrn.com).

<sup>25</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.wunrn.com/news/2012/01\\_12/01\\_16/011612\\_women2.htm](http://www.wunrn.com/news/2012/01_12/01_16/011612_women2.htm).

<sup>26</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.advocaidsl.com/2011/12/09/advocaid-and-giz-produce-handbook-on-un-standards-for-the-treatment-of-female-prisoners/](http://www.advocaidsl.com/2011/12/09/advocaid-and-giz-produce-handbook-on-un-standards-for-the-treatment-of-female-prisoners/).

L'auto-évaluation de ce nouveau modèle a fait état des résultats suivants: a) le taux d'analphabétisme a été réduit à zéro au bout de six mois; les détenus participaient activement à des programmes éducatifs, à l'exécution de travaux et à des activités spirituelles, sportives et artistiques; les détenus avaient accès à des salles d'informatique à vocation didactique dans tous les établissements et aucun cas de surpopulation n'était à signaler; le personnel pénitentiaire à tous les niveaux était bien formé et motivé. Ce modèle repose sur le respect rigoureux des règles et normes internationales relatives au traitement des détenus, notamment les Règles de Bangkok, et d'autres principes importants tels que la participation obligatoire à des programmes d'éducation et de réinsertion.

22. Dans le cadre d'un projet de l'ONUDC sur la réforme pénitentiaire, le Panama a obtenu d'importants résultats en ce qui concerne le traitement des femmes détenues. Tout d'abord, un groupe de travail interinstitutions chargé d'améliorer les conditions de vie des femmes détenues a été mis en place. Ensuite, un programme spécial pour les femmes détenues conforme aux Règles de Bangkok a été mis en œuvre, et une brochure d'information spéciale a été élaborée à leur intention. En ce qui concerne l'éducation et la formation, l'Université du Panama a ouvert une antenne dans la prison pour femmes de la capitale, et plus de 60 détenues y poursuivaient actuellement des études universitaires. En outre, le nombre et la qualité des activités de réinsertion à l'intention des femmes ont augmenté, notamment grâce à de nouveaux projets d'activités productives comme la culture hydroponique. Le personnel pénitentiaire a reçu une formation concernant l'égalité des sexes et les droits de l'homme, et l'ONUDC a élaboré, sur la base de son manuel sur les femmes et la prison<sup>27</sup>, un cours en ligne que chacun peut suivre à son rythme. Plusieurs enseignements peuvent être tirés de la mise en œuvre de ce projet. Premièrement, celui-ci a montré que, comme les femmes ne représentaient qu'un faible pourcentage de la population carcérale et ne provoquaient que rarement des problèmes ou des incidents majeurs, l'importance d'élaborer des programmes et des services spécifiques à leur intention ne s'imposait pas facilement ni immédiatement comme une évidence aux autorités et au personnel pénitentiaires. Deuxièmement, la création d'un groupe de travail interinstitutions a été une excellente solution pour traiter de façon globale et intégrée les problèmes et les besoins des femmes détenues. En outre, la participation active des détenues à la conception des programmes et des ateliers a contribué de manière cruciale au succès du projet. De même, il était crucial de travailler en parallèle avec les femmes détenues et le personnel pénitentiaire afin que ce dernier n'eût pas le sentiment que ses besoins n'étaient pas reconnus ni pris en charge. Enfin, le fait que les informations concernant la délinquance féminine et les conditions de détention des femmes ont été mises en commun afin de sensibiliser les agents de la justice pénale et la communauté est un facteur qui a également contribué au succès du projet.

23. Au Brésil, le Ministère de la justice, en coopération avec le Département fédéral des établissements pénitentiaires, a créé des écoles spécialisées pour le personnel pénitentiaire et des cours universitaires de troisième cycle sur la gestion sexospécifique des prisons. En Équateur, se fondant sur la Constitution nationale, les femmes autochtones ont élaboré leurs propres "règles pour bien vivre ensemble",

---

<sup>27</sup> *Handbook on Women and Imprisonment*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06 IV.5).

qui sont conformes aux principes de la justice autochtone et traitent de la réadaptation et de la réinsertion des femmes délinquantes et des enfants en conflit avec la loi. Ces règles garantissent qu'aucune violence ni discrimination ne sera exercée dans le cadre de la justice autochtone. En Haïti, le Comité international de la Croix-Rouge, en coopération avec l'administration pénitentiaire nationale, vient d'achever la construction d'un quartier cellulaire dans la prison civile des Cayes (département du Sud), l'un des lieux de détention les plus surpeuplés du pays, où plus de 600 personnes, dont une trentaine de femmes, sont détenues. La construction de ces nouveaux locaux était devenue une priorité afin d'offrir aux femmes la protection qu'exigeaient leurs besoins particuliers. Les deux nouvelles cellules, qui recevront une trentaine de femmes, seront équipées de sanitaires remis à neuf et d'installations électriques et d'aération améliorées<sup>28</sup>.

24. Après l'adoption des Règles de Bangkok, plusieurs initiatives ont été prises au niveau européen pour mettre les activités de formation, les politiques, les stratégies et les programmes concernés en conformité avec ce nouvel instrument. En 2011, l'Inspecteur des prisons de l'Irlande a publié à l'intention de l'administration pénitentiaire des documents complémentaires concernant les meilleures pratiques pour la gestion des prisons pour femmes. En 2012, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a élaboré et diffusé de nouveaux critères pour évaluer la situation et améliorer la gestion des prisons pour femmes<sup>29</sup>; l'Organisation européenne des services pénitentiaires et correctionnels (EuroPris) a quant à elle commencé à organiser, à l'intention du personnel pénitentiaire, des ateliers sur "l'éducation et la formation pour un travail guidé par des valeurs" et sur l'égalité des sexes. Le programme "Education for women offenders" (éducation des femmes délinquantes) a été couronné de succès en Europe. En Slovénie, les femmes détenues, qui sont peu nombreuses, ont la possibilité de suivre un enseignement en dehors de la prison, et le système national offre à chaque détenue la possibilité de s'instruire, conformément à ses besoins et à ses souhaits. L'enseignement assuré en détention va seulement jusqu'à la fin du primaire en République tchèque et jusqu'au niveau du secondaire en Estonie. En Belgique, la première prison ouverte pour femmes, qui pourra accueillir une centaine de détenues, sera inaugurée en 2016 afin d'offrir aux femmes détenues le même type de mesures de sécurité moins strictes dont bénéficient déjà leurs homologues masculins.

25. Compte tenu de la nécessité de mettre en place des programmes et des mesures sexospécifiques dans les prisons pour faire en sorte que tous les détenus aient accès aux mêmes possibilités et jouissent des mêmes droits, l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et l'Institut scientifique de l'Ordre fédéral des médecins allemands ont lancé le projet STRONG (renforcement des capacités des femmes détenues ayant été victimes de sévices) afin de recenser les programmes et les pratiques actuellement mis en œuvre en Europe en faveur des femmes détenues qui ont été victimes de sévices pendant leur enfance, ont été maltraitées par leur partenaire intime ou ont subi d'autres formes de violence physique et sexuelle. Ce projet a été

<sup>28</sup> Comité international de la Croix-Rouge, "Haïti: aménagement d'un quartier réservé aux femmes à la prison civile des Cayes", 21 mai 2014. Voir [www.icrc.org/](http://www.icrc.org/).

<sup>29</sup> Caroline Pradier, "Penal reform and gender: update on the Bangkok Rules", dans *Gender and Security Sector Reform Toolkit*, annexe, Megan Bastick et Kristin Valasek, dir. pub. (Genève, Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, 2008).

exécuté en Allemagne, en Écosse, en Finlande, en Lituanie et en Pologne. Les contributions recueillies ont permis d'élaborer un programme de formation pour aider le personnel pénitentiaire à mieux répondre aux besoins des femmes détenues qui ont été victimes de violence. En octobre 2012, un séminaire national et trois sessions de formation en prison ont été organisés en Finlande en coopération avec l'Institut de formation des services pénitentiaires et de probation afin de tester le matériel de formation.

26. Aux États-Unis, à New York, l'organisation Greenhope a ouvert en 2011 un foyer résidentiel (Kandake House) où les femmes délinquantes peuvent purger leur peine tout en restant avec leurs enfants. Ce foyer, qui peut accueillir jusqu'à 72 femmes, dont 28 ayant des enfants, prend en charge les femmes délinquantes selon une approche globale, dynamique et souple. Les anciennes résidentes maintenant en règle avec la justice pénale ont créé une association qui pouvait conseiller les autres. Le taux de récidive chez les femmes aidées par Greenhope est inférieur à 10 %, le taux de réussite des mises en liberté conditionnelle est d'environ 75 % et le taux de réinsertion professionnelle est de 65 %<sup>30</sup>. En Australie, plusieurs bonnes pratiques de gestion de la santé des femmes détenues sont instaurées, notamment en créant en Nouvelle-Galles du Sud un établissement spécial pour les femmes ayant des problèmes psychologiques complexes. Cet établissement offre les services suivants: examens médicaux appropriés, effectués en temps utile (mammographies, dépistage du cancer du col de l'utérus et échographies); cellules sans drogues; prise en compte des besoins nutritionnels particuliers des femmes qui déclarent être enceintes ou qui allaitent; large éventail de services médicaux disponibles sur place pendant la détention et lors de la libération: services de médecine générale, de psychiatrie, de dentisterie, d'ophtalmologie, de podiatrie et de santé mentale, par exemple<sup>31</sup>.

27. Les États ont traité différemment la question des enfants principalement pris en charge par leurs mères. En Pologne et en Espagne, les prisons comprennent des cellules spéciales permettant aux femmes enceintes et aux mères de rester avec leurs enfants de moins de 3 ans. De même, au Kirghizistan, les femmes détenues pendant leur grossesse peuvent garder avec elles leur enfant jusqu'à l'âge de 3 ans. L'Allemagne autorise les mères à garder leurs enfants avec elles en prison jusqu'à l'âge de 6 ans, et l'Argentine et l'Italie acceptent leur assignation à résidence si certaines conditions sont remplies. Par ailleurs, l'Italie propose un programme de travail de substitution aux mères d'enfants de moins de 10 ans. Au Canada, un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a confirmé en décembre 2013 que les mères détenues ont le droit de s'occuper de leurs nouveau-nés. Cette décision fait suite à une action en justice intentée par deux anciennes détenues au nom de l'ensemble des femmes incarcérées dans la province au motif qu'un programme en faveur des mères de nouveau-nés au centre correctionnel pour femmes Alouette à Maple Ridge a été supprimé par le Gouvernement de la Colombie-Britannique en 2008. Le tribunal saisi de cette affaire a statué que cette suppression était

---

<sup>30</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.greenhope.org](http://www.greenhope.org).

<sup>31</sup> L. Bartels et A. Gaffney, *Good Practice in Women's Prisons: A Literature Review* (Canberra, Australian Institute of Criminology, 2011).

contraire à la Constitution parce qu'elle séparerait les mères de leurs nouveau-nés au cours d'une période critique pour l'établissement de liens affectifs<sup>32</sup>.

## **B. Les enfants en conflit avec la loi**

28. Plusieurs enseignements peuvent être tirés des efforts de l'ONUDC visant à améliorer les conditions de détention et la réinsertion des enfants délinquants. Les bonnes pratiques consistent en particulier à adopter une approche globale et à s'assurer la participation de toutes les parties prenantes en facilitant la coordination et la collaboration entre les acteurs internationaux, régionaux et nationaux, y compris les organisations de la société civile.

29. Dans le cadre de ses activités visant à soutenir le système de justice pour mineurs en Jordanie, l'ONUDC travaillait en partenariat avec des organisations non gouvernementales qui organisaient des programmes de réadaptation pour enfants dans trois centres pour mineurs ainsi que des programmes de formation à l'intention du personnel. Ce partenariat permettait à toutes les parties intéressées de bénéficier des connaissances spécialisées et de l'expérience que ces organisations avaient acquises lors de l'exécution de projets analogues dans le pays et aidait à éviter des erreurs et à réaliser des gains d'efficacité. Au Liban, l'ONUDC a contribué à la création d'un département de la jeunesse au sein du Ministère de la justice et au renforcement de l'administration des établissements pénitentiaires pour mineurs. La participation d'un large éventail de partenaires était cruciale pour obtenir des résultats, en procédant d'abord à une évaluation détaillée de la situation existante et à une réforme législative, puis en organisant des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de formation et des voyages d'étude. Un enseignement majeur a été tiré en ce qui concerne la coordination et l'appropriation: les divers décrets, arrêtés et autres décisions adoptés par les parties prenantes nationales ont facilité la mise en œuvre du projet. La participation de détenus adultes qualifiés aux programmes de réadaptation pour jeunes délinquants a non seulement facilité l'élaboration de programmes de formation professionnelle à l'intention de ces jeunes, mais aussi permis d'améliorer les conditions de détention des adultes concernés et d'envisager la possibilité de mettre en place des programmes de réadaptation pour d'autres détenus adultes. En Égypte, l'ONUDC a apporté son soutien à un établissement pénitentiaire pour mineurs du district d'El-Marg au Caire en facilitant la formation professionnelle et l'alphabétisation et la mise en place d'un ciné-club, d'un salon de coiffure, d'un gymnase, d'un laboratoire d'informatique et d'installations sportives. Ce projet a permis de réduire la violence entre les enfants en détention et d'améliorer leurs relations avec les travailleurs sociaux. Il a également accru l'aptitude des travailleurs sociaux à mieux gérer les comportements caractériels et les difficultés de réadaptation et contribué à faire en sorte que les représentants des pouvoirs publics se montrent plus favorables aux activités de réinsertion sociale. L'approche globale suivie pour sa mise en œuvre s'est concrétisée par un modèle de développement intégré des conditions de détention couvrant les aspects tant sociaux que matériels. La coordination a également été déterminante dans la réussite du projet. La participation de toutes les parties concernées, notamment les représentants du Ministère de la solidarité sociale

---

<sup>32</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.cbc.ca/1.2466516](http://www.cbc.ca/1.2466516).

et du Ministère de l'intérieur, le personnel pénitentiaire, les mineurs détenus et l'ONUDC, à la réalisation de l'évaluation a joué un rôle crucial dans la définition des activités de réadaptation appropriées pour améliorer les conditions de détention. Pour assurer une coordination efficace du projet, sa mise en œuvre a été placée sous l'autorité du Ministère de la protection sociale, et la participation du Ministère de l'intérieur à la planification et à l'exécution des activités a contribué à rendre le personnel de ce dernier plus favorable au volet concernant la réinsertion sociale.

30. Les travaux menés par l'ONUDC sur la réforme de la justice pour mineurs en Afghanistan ont souligné qu'il fallait prendre le contexte culturel au sérieux. Les activités de formation de formateurs locaux à Kaboul ont permis de constituer un groupe de collaborateurs nationaux compétents, capables de transmettre à d'autres dans leur propre langue les connaissances et les compétences qu'ils avaient acquises. Cette proximité linguistique et culturelle a facilité l'assimilation des connaissances par les stagiaires et leur mise en contact avec de nouvelles idées.

31. D'autres enseignements importants peuvent être tirés de l'expérience d'autres pays qui ont appliqué des méthodes novatrices aux fins du traitement et de la réadaptation/réinsertion des enfants en conflit avec la loi. L'Albanie, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, la Turquie et l'Ukraine ont par exemple mis en place des centres d'accueil pour mineurs dépendant de la police qui remplissent un large éventail de fonctions, dont la mise en détention ou l'hébergement temporaires des enfants fugueurs soupçonnés d'avoir commis des infractions ou des migrants illégaux âgés de moins de 18 ans. Au Bangladesh, une ONG locale, Aparajeyo-Bangladesh, encourage le recours à des solutions de substitution à la détention avant jugement dans certains districts au moyen de son projet relatif à la justice pour mineurs. Dans le cadre de ce projet, des travailleurs sociaux se rendent régulièrement dans certains postes de police afin de suivre les enfants en conflit avec la loi et de négocier la libération de ceux qui y sont détenus. Le conseiller juridique et les avocats d'Aparajeyo représentent les enfants devant les tribunaux et plaident en faveur de leur remise en liberté sous caution. Dans certains cas, Aparajeyo verse elle-même la caution si les parents de l'enfant ne peuvent pas être localisés ou ne sont pas en mesure de payer. En 2000, l'Inde a adopté une stratégie de partenariat aux fins de la gestion des institutions pour l'enfance. L'un des meilleurs exemples est le foyer d'observation pour garçons de Prayas à New Delhi. Prayas, une ONG locale, a apporté des modifications importantes à ce foyer afin de lui donner un caractère moins carcéral et de le rendre plus adapté aux besoins des enfants. Prayas dispose d'une équipe de conseillers et d'agents de probation qui évaluent les enfants et recherchent et regroupent les familles. Tous les enfants reçoivent une éducation et une formation professionnelle et participent régulièrement à des activités récréatives et culturelles. Au Népal, la Police nationale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont élaboré un programme novateur de formation à la justice pour mineurs à l'intention des agents devant être affectés aux brigades des mineurs qui viennent d'être créées. Ce programme, qui est plus pratique que théorique, met l'accent sur les compétences de base que les policiers doivent posséder, les procédures qu'ils doivent connaître et les tâches qu'ils doivent accomplir pour assurer aux enfants délinquants un traitement conforme à leurs besoins. À partir d'études de cas, les stagiaires participant au programme sont invités à appliquer des procédures spéciales et à élaborer des solutions tenant compte du contexte national pour assurer la protection des enfants.

32. En Afrique du Sud, une initiative novatrice, les centres intégrés de justice pour mineurs, permet d'éviter que les enfants délinquants ne soient renvoyés de service en service et donc qu'ils ne s'égarerent dans le système. La loi 75 sur la justice pour mineurs de 2008 prévoit que de tels centres soient créés en vue de rationaliser l'ensemble du processus judiciaire, depuis l'arrestation jusqu'au procès. En Zambie, dans le cadre de la mise en place de centres de services d'accueil et d'orientation pour les enfants arrêtés, des agents ont reçu en Afrique du Sud une formation relativement étendue et intensive qu'ils mettront en application lors de l'exécution de projets pilotes. Au Malawi, la loi sur les soins, la protection et la justice pour les mineurs dispose que les chefs de postes de police sont habilités à admonester et remettre en liberté un enfant délinquant avec ou sans conditions, mais uniquement si celui-ci n'a pas commis d'infraction grave, s'il y a suffisamment de preuves pour engager des poursuites contre lui et s'il reconnaît de son plein gré sa responsabilité.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

33. Les États Membres devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence fondée sur le sexe, en protéger les victimes et leur assurer une réparation. Sachant que ce type de violence a une incidence sur le taux d'incarcération des femmes, ils peuvent, en agissant ainsi, contribuer de manière significative à réduire le nombre de femmes délinquantes et de femmes détenues. En outre, ils devraient s'efforcer de s'attaquer aux causes structurelles qui contribuent à l'incarcération des femmes ainsi qu'aux causes profondes de la criminalité et de la victimisation et aux facteurs de risque connexes. Ils ont également l'obligation de protéger les droits des enfants en conflit avec la loi et de veiller à ce que ceux-ci ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort et le moins longtemps possible<sup>33</sup>. Ils doivent protéger les droits de l'homme et l'intérêt supérieur des enfants, comme l'exigent la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, ainsi que d'autres principes et normes des Nations Unies applicables<sup>34</sup>.

34. En plus de veiller au respect des dispositions du cadre international des droits de l'homme et plus particulièrement de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est essentiel que les États traitent de manière globale et intégrée la corrélation étroite entre les stéréotypes fondés sur le sexe, la violence, la discrimination et les besoins des femmes délinquantes et des enfants en conflit avec la loi, afin de garantir leur pleine réinsertion dans la société et de prévenir la récidive. Il faut pour cela recourir à diverses démarches consistant notamment à soutenir activement, former et aider les acteurs locaux ainsi qu'à consulter le personnel pénitentiaire et à coopérer avec lui afin d'adapter les politiques et les stratégies aux besoins locaux.

35. Les Règles de Bangkok constituent un progrès important pour ce qui est de répondre aux besoins sexospécifiques des femmes délinquantes et des femmes

---

<sup>33</sup> Voir l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 13.1 des Règles de Beijing. Voir également A/CONF.222/RPM.1/1, par. 16, A/CONF.222/RPM.2/1, par. 16, et A/CONF.222/RPM.4/1, par. 23.

<sup>34</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531.



détenues. Depuis leur adoption, plusieurs pays ont adopté des stratégies, des politiques et des programmes qui s'y conforment, et on s'était efforcé d'encourager l'utilisation et l'application lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques pénales. L'expérience des pays livre un certain nombre d'enseignements clefs de caractère général sur lesquels les États Membres peuvent s'appuyer pour répondre aux besoins des femmes détenues.

36. Premièrement, en dépit du fait que les femmes ne représentent qu'une minorité de la population carcérale, il est essentiel de reconnaître qu'elles ont des besoins spéciaux dont il faut tenir compte. Deuxièmement, il est important que les décideurs et les autorités compétentes reconnaissent que, dans de nombreux cas, les femmes qui ont affaire à la justice pénale ne sont pas des délinquantes violentes et qu'un grand nombre d'entre elles sont victimes de cruauté mentale ou de violence psychologique. C'est pourquoi, comme le préconisent les Règles de Bangkok, le système juridique interne des États devrait prévoir un système approprié de peines de substitution sexospécifiques pour les femmes délinquantes, en particulier celles qui sont enceintes ou qui ont la charge d'enfants, et tenir compte des antécédents de victimisation des femmes lorsqu'il s'agit de prendre la décision de les incarcérer. Il est également crucial que les pays s'attaquent aux causes structurelles qui contribuent à l'incarcération des femmes, ainsi qu'aux causes profondes de la criminalité et des facteurs de risque connexes, par le biais de politiques sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires. En outre, il est indispensable d'éduquer et de former les femmes détenues afin de faciliter leur réinsertion dans la société après leur libération et de prévenir ainsi la récidive. Il convient également de tenir compte du fait qu'il faudrait élaborer des orientations spécifiques sur la façon de traiter les détenues étrangères, car celles-ci sont confrontées à des problèmes supplémentaires, notamment parce qu'elles reçoivent moins de visites et moins de soutien de leurs proches, ont des difficultés à comprendre la langue ou à s'adapter à la culture locale, et n'ont pas de nouvelles de leur famille pendant qu'elles attendent de passer en jugement ou purgent leur peine à l'étranger.

37. S'agissant du traitement et de la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi, les pays devraient reconnaître la nécessité d'intégrer les questions relatives aux enfants dans leur action générale en faveur de l'état de droit, d'accorder une attention particulière à la question de la justice pour enfants et de prendre en considération les règles et normes des Nations Unies régissant le traitement des enfants en conflit avec la loi, en particulier de ceux qui sont privés de liberté, et des enfants victimes et témoins d'actes criminels, en tenant compte également de leur sexe, de leur situation sociale et de leurs besoins de développement.

38. À l'heure actuelle, il existe un certain nombre de bonnes pratiques pour le traitement et la réinsertion des enfants, qui consistent notamment à adopter une approche globale et à s'assurer la participation de toutes les parties prenantes. L'expérience des pays montre aussi que le problème des jeunes filles en conflit avec la loi n'a pas reçu l'attention voulue parce que le nombre de cas a toujours été peu élevé. Par conséquent, leurs besoins particuliers n'ont pas été suffisamment pris en considération avant l'adoption des Règles de Bangkok. Il faut veiller davantage à intégrer une démarche soucieuse des sexospécificités dans la mise en œuvre de tous les objectifs des Règles de Bangkok concernant les mineures délinquantes. En particulier, les États Membres devraient garantir l'existence d'un large éventail de solutions de substitution et de mesures éducatives à différents stades (avant

l'arrestation et avant, pendant et après le procès) afin de prévenir la récidive et de faciliter la réinsertion sociale des mineures délinquantes. Il est essentiel de recourir à des mécanismes informels de règlement des différends. Tous ces processus de prise de décisions devraient se dérouler avec la participation non seulement de la famille, mais aussi de l'enfant délinquant, dans la mesure où ils opèrent en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le principe d'intervention minimale doit être respecté en toutes circonstances. En outre, sachant qu'aucune stratégie de prévention de la criminalité ou de réforme de la justice pénale n'est complète si elle ne prévoit pas des mesures efficaces contre la récidive, une stratégie d'ensemble concernant les enfants en conflit avec la loi doit impérativement tenir compte du fait que des programmes efficaces d'intégration ou de réinsertion sociale sont essentiels pour prévenir la récidive et accroître la sécurité publique.

39. L'expérience des dernières années montre que l'un des faits les plus marquants dans le cadre des efforts consacrés à la prévention du crime et à la justice pénale a été la reconnaissance du rôle joué par la société civile et de l'utilité de la participation de la communauté. Depuis des années, cette participation contribue de façon cruciale à promouvoir les règles et normes des Nations Unies en faveur d'un système de justice pénale efficace, équitable, humain et responsable. Les démarches faisant appel à la participation de la communauté réduisent les possibilités de commettre des infractions et les risques de victimisation, encouragent la recherche proactive de solutions aux problèmes de criminalité locaux et soutiennent les femmes délinquantes et les enfants en conflit avec la loi lors de leur réintégration dans la société, ainsi qu'entre l'ouverture de poursuites contre eux et leur remise en liberté.

40. Pour remédier efficacement aux problèmes actuels en matière de prévention du crime et de justice pénale, en tenant compte des causes de vulnérabilité particulières et des facteurs de risque de criminalité et de victimisation auxquels sont exposés les femmes et les enfants, il est nécessaire d'instaurer de véritables partenariats entre les organisations internationales, les gouvernements et les organisations de la société civile, y compris les communautés autochtones et locales, les pouvoirs publics locaux et nationaux, le monde des affaires, les milieux universitaires et le secteur privé. Plusieurs programmes communautaires de réadaptation ont déjà été mis en place en mobilisant la société civile en faveur d'initiatives efficaces pour la réinsertion des femmes délinquantes et des enfants en conflit avec la loi<sup>35</sup>. De même, la participation du public et de la communauté à des campagnes et des programmes de formation en la matière est cruciale pour lutter contre les préjugés qui cantonnent les femmes et les filles dans un statut inférieur et cautionnent la discrimination et la violence à leur égard, dissiper les stéréotypes négatifs concernant les femmes délinquantes et les enfants en conflit avec la loi et organiser systématiquement des campagnes de sensibilisation pour un rejet absolu de la violence à l'égard des femmes.

41. En outre, pour instaurer un environnement exempt de discriminations à l'encontre des femmes délinquantes et des enfants en conflit avec la loi, il faut prendre des engagements politiques plus forts, faire preuve d'autorité et dispenser une formation intensive aux intervenants spécialisés. Il faut s'assurer que le

---

<sup>35</sup> Voir ONUDC, *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2012).

personnel concerné est soigneusement sélectionné, formé et encadré. De même, les autorités doivent encourager et récompenser le personnel, en particulier le personnel féminin, en mettant en place une politique de promotion différenciée selon le sexe.

42. En conclusion, ayant à l'esprit l'objectif de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants de façon plus efficace, plus équitable et plus humaine, conformément aux règles et normes des Nations Unies applicables, les participants voudront peut-être envisager les recommandations suivantes:

a) Les États Membres devraient reconnaître les besoins particuliers des femmes et des enfants victimes d'actes de violence et ériger en infraction pénale toutes les formes de violence à leur égard;

b) Les États Membres devraient envisager d'élaborer et d'appliquer des politiques et des mesures pour protéger les victimes, prévenir la revictimisation des femmes et des enfants et assurer une réparation, conformément aux obligations de diligence raisonnable;

c) Les États Membres devraient adopter des politiques et des mesures applicables aux femmes délinquantes et aux enfants en conflit avec la loi conformément aux Règles de Bangkok et aux règles et normes des Nations Unies relatives à l'administration de la justice pour enfants;

d) Les États Membres devraient encourager le recours à des solutions autres que les procédures judiciaires, comme la déjudiciarisation et la justice réparatrice, aussi bien pour les femmes que pour les enfants délinquants. Il faudrait attirer l'attention de la société civile et des médias sur l'importance et l'utilité de recourir à des peines de substitution à l'incarcération dans le cas des enfants;

e) S'appuyant sur la réussite des programmes de justice réparatrice dans certains pays, les États Membres devraient faire en sorte que davantage de ressources soient consacrées à des programmes ayant déjà fait leurs preuves en matière de réduction de la récidive;

f) Les États Membres devraient mettre en commun les informations sur les bonnes pratiques permettant de réintégrer dans la société les ex-détenus et les enfants libérés de centres de détention et renforcer les capacités des agents des services pénitentiaires et du personnel des centres de détention pour enfants en matière de réadaptation et de réinsertion sociale;

g) Les États Membres devraient soutenir des activités de sensibilisation et la participation du public à la recherche de solutions à la surpopulation carcérale et de mesures efficaces de réadaptation et de réinsertion sociale des délinquants;

h) Les États Membres devraient se donner pour priorité de pourvoir à l'accès sans restriction de toutes les femmes et de tous les enfants privés de liberté aux différents niveaux d'enseignement général et offrir des avantages aux personnes qui ont étudié pendant leur détention;

i) Les États Membres devraient être conscients du fait que l'éducation offerte aux femmes détenues doit tenir compte de leur situation et de leurs parcours particuliers, qui sont souvent la conséquence de la pauvreté ou de leur situation familiale. En outre, il faut tenir compte de la présence de nourrissons et d'enfants dans les prisons de sorte que l'éducation dispensée aux femmes réponde aussi aux besoins de développement de leurs enfants;

j) Les États Membres devraient veiller à ce que les programmes de formation à l'intention des femmes et des enfants délinquants tiennent compte de leurs capacités et de leurs dispositions personnelles, ainsi que de la demande du marché. Il faudrait recourir dans ce contexte à des partenariats avec le secteur privé;

k) Les États Membres devraient mettre en place, à l'intention des filles privées de liberté, des activités et des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale qui ne soient pas fondés sur une conception sexiste traditionnelle des activités professionnelles;

l) Sachant que les détenues étrangères, qui sont particulièrement désavantagées pour un certain nombre de raisons, posent un problème spécifique, les États Membres devraient être encouragés à élaborer des principes directeurs sur la manière de traiter les affaires de ce type conformément aux dispositions des Règles de Bangkok. Une attention particulière devrait être accordée à la situation des femmes migrantes placées en détention, généralement pour des raisons administratives, qui sont soit des demandeurs d'asile, soit des immigrants en situation irrégulière attendant qu'il soit statué sur leur cas;

m) Les États Membres devraient envisager de mettre en place des mécanismes appropriés pour garantir un accès rapide à la justice aux femmes et aux enfants détenus en tant que suspects;

n) Les États Membres devraient veiller au respect du principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, il ne faut recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs et fournir, avant et après leur libération, un appui et des services aux enfants privés de liberté afin de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion dans la société;

o) Les États Membres devraient tenir compte des problèmes particuliers que posent les enfants migrants non accompagnés et élaborer des stratégies de justice pénale appropriées qui soient conformes aux instruments internationaux existants;

p) De même, les États Membres devraient tenir compte des problèmes particuliers que soulève la répression des infractions commises par des mineurs contre les mineurs et élaborer des stratégies de justice pénale appropriées qui soient conformes aux instruments internationaux existants;

q) Les États Membres devraient créer, au sein du système de justice pénale pour mineurs, des postes spécialisés devant être pourvus par des juges, des procureurs et des avocats commis d'office qui soient dûment qualifiés en matière d'administration des peines.

43. Les participants voudront peut-être aussi envisager les recommandations supplémentaires suivantes:

a) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait être invitée à terminer la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux mandats existants;

b) L'ONUDC devrait contribuer à la diffusion des Règles de Bangkok à l'échelle mondiale en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son Groupe des institutions nationales, produire des outils tenant compte des différences entre les sexes pour la surveillance des établissements

pénitentiaires dans le monde entier et faciliter la collecte de données sur les détenus ventilées par sexe;

c) L'ONU DC devrait, en collaboration avec les partenaires compétents, mener une enquête mondiale sur la situation des enfants privés de liberté, en vue d'informer les décideurs nationaux et internationaux sur les tendances et les constantes mondiales concernant l'ampleur et les caractéristiques du phénomène, et d'élaborer et d'appliquer des mesures appropriées;

d) L'ONU DC devrait, à la demande des États Membres, fournir une assistance technique complète sur les moyens de réinsérer dans la société les femmes et les enfants privés de liberté.

---